



# Le quiz de l'épargnant

*Vous avez fait le choix de verser votre argent sur un PEE ou un PER? Testez vos connaissances sur ces dispositifs*

**I** Quand je quitterai mon entreprise, mon plan d'épargne salariale sera fermé.

**FAUX.** Quitter son entreprise n'entraîne pas la fermeture des plans ouverts. Que se passe-t-il alors? Le salarié qui quitte une entreprise dans laquelle il détient un PEE peut le clôturer et récupérer les sommes déposées dessus, transférer celles-ci sur le PEE de sa nouvelle entreprise, ou conserver le PEE dans l'entreprise qu'il quitte. Mais attention! Dans ce dernier cas, il ne pourra plus y effectuer de versements, et les frais de tenue de compte, prélevés par le prestataire et qui étaient réglés auparavant par l'employeur, seront à sa charge, au bout d'un an. Le salarié conserve toutefois la possibilité d'effectuer des arbitrages entre les différents supports disponibles.

S'il détient un PER, c'est la même chose, sauf en ce qui concerne la clôture du plan, impossible avant la retraite. Le transfert

des encours est possible sur le PER du nouvel employeur, mais aussi sur un PER commercialisé par une banque ou une compagnie d'assurances. « Il est intéressant de transférer les sommes de son PER d'entreprise sur un PER assurantiel, pour une raison d'optimisation de sa succession, indique Marie-Josée Jourdan, responsable produits patrimoniaux de Stellium (Finzle Groupe). En effet, les PER collectifs ne comprennent pas de clause bénéficiaire (pour les compartiments 1 et 2). Alors que celle-ci, intégrée aux PER assantiels, permet, en cas de décès du titulaire, de transmettre les fonds sans droits de succession, dans certaines limites. »

**2** Je ne peux faire un retrait anticipé de mon PEE ou de mon PER que pour l'achat de ma résidence principale.

**FAUX.** Dans le cas d'un PER, il existe bien d'autres situations permettant de sortir de

l'argent avant la retraite, même s'il s'agit d'exceptions. En plus de l'achat de sa résidence principale, c'est possible notamment dans les cas suivants : décès ou invalidité, surendettement, expiration des droits à l'assurance chômage, cessation d'une activité non salariée à la suite d'un jugement de liquidation judiciaire.

Les cas de déblocage des sommes détenues dans un PEE avant cinq ans sont plus nombreux. S'y ajoutent en effet des événements de la vie quotidienne : mariage, Pacs, naissance d'un enfant, divorce ou séparation, mais aussi d'autres cas de figure, comme le fait d'être victime de violences conjugales, la rupture du contrat de travail (licenciement, démission, départ à la retraite avant l'expiration du délai de cinq ans) ou la cessation de son activité pour un entrepreneur individuel. La création d'entreprise est aussi un cas de déblocage. Sans oublier que les responsables politiques peuvent aussi prendre des mesures exceptionnelles : ce fut le cas dans la loi d'août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat, qui a permis à 309 000 porteurs de déblocuer un montant total de 1,3 milliard d'euros.

A noter : le déblocage anticipé de l'épargne salariale pourrait prochainement être ouvert à la réalisation de travaux de rénovation thermique et énergétique.

**3** Mettre le paquet sur des actions de sa propre entreprise, c'est risqué.

**VRAI.** Disons qu'il faut pratiquer avec modération! Un certain nombre d'employeurs incitent leurs salariés à investir en direct, à travers le PEE, dans des actions de leur propre société. Pourquoi pas, si l'on croit dans le bon développement de son entreprise... et si, en plus, celle-ci bonifie l'achat, c'est-à-dire donne un avantage financier aux salariés acheteurs. Il n'est pas rare, en effet, que les actions soient vendues à des prix plus intéressants que sur le marché ouvert à tous : une action offerte pour deux actions achetées, par exemple.

Mais attention! Tout miser sur une seule entreprise – quand bien même c'est la sienne et qu'elle semble « promise » à un bel avenir – est très risqué. Mieux vaut ne pas mettre tous ses œufs dans le même panier et élargir la composition de son PEE en achetant, parallèlement aux actions de son entreprise, des parts de FCPE diversifiés, ou en réunissant les deux dans un FCPE actionnariat salarié, ne contenant que 33 % d'actions de l'entreprise. **F.P.-B.**